

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétairesⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 (143^e année, n° 52). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 6 janvier 2011

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires », pris par l'Autorité des marchés financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les droits et les tarifs applicables pour l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Letellier, analyste expert en réglementation, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0337 poste 4814, ou sans frais au numéro 1 877 525-0337 poste 4814, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances, Le ministre délégué
aux Finances,*
RAYMOND BACHAND ALAIN PAQUET

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1^o 600 \$ pour le change de devises;
- 2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

56837

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Business Actⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Business Act.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated December 28, 2011 (Vol. 143, No. 52). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on December 28, 2011.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

January 6, 2011

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2011

Part 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, December 28, 2011, Vol. 143, No. 52

3815

Draft RegulationMoney-Services Businesses Act
(2010, c. 40)**Fees and tariffs payable under the Act**

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act, made by the Autorité des marchés financiers and appearing below, may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation proposes the fees and tariffs applicable for regulating money-services businesses. The fees and tariffs include those related to the issue of an operating permit and security clearance reports.

Further information may be obtained by contacting Louis Letellier, expert regulatory analyst, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1; telephone: 418 525-0337, extension 4814, or toll free, 1 877 525-0337, extension 4814; fax: 418 525-9512; email: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister for Finance, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

RAYMOND BACHAND, ALAIN PAQUET,
Minister of Finance Minister for Finance

Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act

Money-Services Businesses Act
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60, par. (1), and s. 62)

DIVISION I FEES PAYABLE

1. The fees payable by a money-services business for a licence application filed with the Autorité des marchés financiers (the "Authority") for each class of licence are:

- (1) \$600 for currency exchange;
- (2) \$600 for funds transfer;
- (3) \$600 for the issue or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts;
- (4) \$600 for cheque cashing;
- (5) \$200 for the operation of each automated teller machine.

2. Fees are also payable for a licence application in the amount of \$112 for each person covered by the security clearance report issued under section 8 of the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I).

3. The money-services business must, by March 31 of each year, pay to the Authority the fees prescribed under section 1 with respect to each class of licence, as applicable.

DIVISION II TARIFFS PAYABLE

4. The charges payable with respect to the issue of a new security clearance report are \$112 for each person or entity referred to in section 27 of the Act.

5. The costs payable with respect to the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations are \$86 per hour per inspector.

Such costs are payable only after the fourth completed hour and are payable within 30 days from the date of the statement of fees.

6. The costs incurred in connection with an investigation pursuant to section 56 of the Act are \$86 per hour per investigator.

7. The fees, charges and costs prescribed under this Regulation are not refundable.

8. The fees, charges and costs payable are adjusted annually on January 1 in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on September 30 of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the *Gazette officielle du Québec* and in the Bulletin of the Authority.

9. This Regulation comes into force on (*indicate the date of the coming into force of this Regulation*).

1833

3.2.2 Publication

Aucune information.